Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture

Herausgeber: Société romande d'apiculture

Band: 86 (1989)

Heft: 7

Rubrik: Informations vétérinaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NFORMATIONS VÉTÉRINAIRES

Département de l'agriculture du canton de Fribourg

Durant le mois de mai, 12 ruchers avec 22 colonies atteints de varroase ont été décelés. Zone de protection, outre les districts du Lac, de la Sarine, de la Singine, les districts de la Gruyère et de la Glâne ont été déclarés «zone de protection», dès le mois de mai et début juin 1989.

Canton du Valais

Décision du 22 mai 1989

sur la lutte contre la varroase des abeilles

Le vétérinaire cantonal

vu l'apparition de la varroase dans le district de Monthey;

vu les dispositions de l'article 59. d. 8 à 59. d. 12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967, modification du 17 septembre 1984;

vu les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties du 11 juin 1969;

vu les directives concernant l'apiculture pastorale et la pollinisation du 2 mars 1989, le vétérinaire cantonal

décide:

1

Zone de séquestre

Tout le territoire du district de Monthey ainsi que les communes de Vérossaz et de Massongex sont déclarés zone de séquestre.

2

Trafic

a) Les colonies d'abeilles, les ruchettes de fécondation et les reines ne peuvent être déplacées qu'à l'intérieur de la zone de séquestre avec un laissez-passer.

b) Il est strictement interdit d'introduire des abeilles dans la zone de séquestre ou de la quitter avec celles-ci.

3

Dispositions pénales

Toute infraction à la présente décision sera punie conformément aux dispositions des articles 47 ss de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966.

4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le vétérinaire cantonal: Dr. J. Jäger

République et Canton de Neuchâtel

Décision du 16 mai 1989

concernant la lutte contre la varroase des abeilles

Vu l'apparition de la varroase dans les districts de La Chaux-de-Fonds, du Val-du-Ruz et du Locle;

vu les dispositions de l'article 59 d. 8 à 59 d. 12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967, modification du 17 septembre 1984;

considérant la contamination de tous les territoires cantonaux voisins,

l'office vétérinaire cantonal et l'inspectorat cantonal des ruchers

décident:

Tout le territoire du canton de Neuchâtel est déclaré zone de protection.

Les colonies d'abeilles, les ruchettes de fécondation et les reines ne peuvent être déplacées qu'à l'intérieur de la zone de protection avec un laissez-passer du type D. Ce laissez-passer n'est délivré par l'inspecteur des ruchers que lorsqu'un contrôle des colonies, avec résultat sanitaire favorable, a été effectué.

Chaque apiculteur a l'obligation de contrôler ses colonies de manière très suivie et d'annoncer immédiatement à l'inspecteur des ruchers compétent toute constatation ou suspicion d'acares de la varroase.

L'inspecteur cantonal des ruchers ordonne, d'entente avec le vétérinaire cantonal, les mesures que doivent prendre les apiculteurs, à savoir le traitement des colonies malades ou affaiblies et suspectes.

Dans la zone de protection, les essaims d'origine inconnue doivent être détruits.

Toute infraction à la présente décision sera punie conformément aux dispositions des articles 47 à 52 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

L'inspecteur cantonal des ruchers : P. Paratte. Le vétérinaire cantonal : D^r F. DuPasquier.

À VENDRE

TABAC POUR LA PIPE D'APICULTEUR ET ENFUMOIR

Envois par 2 kg.

Gustave Duruz 1434 Ependes Tél. (024) 35 12 59

CHERCHE

MIEL SUISSE

Bidons mis à disposition gratuitement.

Je viens le chercher à domicile, paie comptant et plus que le prix officiel.

Tél. (037) 38 11 19, le soir.